



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE DE DAX AUPRES DU CCAS DE DAX

VU le Code Général de la fonction publique,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU l'accord donné par Madame Dalila DARRACQ,
CONSIDERANT que l'assemblée délibérante en a été informée,

Entre les soussignés

La ville de Dax représentée par son Maire, Monsieur Julien DUBOIS,

Et

Le CCAS de Dax, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Sarah PECHAUDRAL DOURTHE,

Préambule

CONSIDERANT que la ville de Dax et le CCAS de Dax se sont accordés sur la mise à disposition de Madame Dalila DARRACQ,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la ville de Dax de Madame Dalila DARRACQ, animateur principal de 1^{ère} classe, auprès du CCAS de Dax, à hauteur de 100% de son temps de travail, du 13/04/2026 au 31/12/2026.

Article 2 : Nature des activités

Durant sa mise à disposition, Madame Dalila DARRACQ exercera les fonctions d'animatrice seniors au sein du service action sociale, solidarité et insertion.

Article 3 : Conditions d'emploi

Durant sa mise à disposition, Madame Dalila DARRACQ sera sous l'autorité hiérarchique du Directeur du CCAS de Dax et sera soumise aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au sein du CCAS de Dax.

Article 4 : Rémunération et remboursement

La ville de Dax assure la rémunération de Madame Dalila DARRACQ. Le CCAS de Dax rembourse à la ville de Dax, à concurrence de la quotité du temps travail fixée à l'article 1 de la présente convention, les rémunérations et les charges sociales des agents mis à disposition, ainsi que les charges de toute nature mentionnées à l'article 6 du décret du 18 juin 2008.

Madame Dalila DARRACQ est, le cas échéant, indemnisée par la ville de Dax des frais auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions.



Article 5 : Situation administrative du fonctionnaire

La situation administrative de Madame Dalila DARRACQ continue à être gérée par la ville de Dax, notamment en ce qui concerne l'avancement.

Article 6 : Discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le représentant de la ville de Dax.

En cas de faute, le représentant de l'organisme d'accueil peut saisir le Maire de la ville de Dax pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la ville de Dax et le CCAS de Dax.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La présente convention peut être renouvelée pour une nouvelle période. Dans ce cas, une nouvelle convention sera établie.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin sur demande de l'agent, de la ville de Dax ou du CCAS de Dax, en respectant un préavis de deux mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les deux parties.

Article 9 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Dax, le 20/04/2026,

Julien DUBOIS

Maire de Dax

Sarah PECHAUDRAL DOURTHE

Vice-Présidente du CCAS de Dax